

FILIERE SOCIALE

CONCOURS D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE SECONDE CLASSE

I – Catégorie et composition	2
II - Les fonctions	2
III - Les conditions générales d'accès	2
IV - Les conditions d'inscription.....	2
V - L'organisation du concours	4
VI - Programme des épreuves	4
VII - Nomination et formation	5
VIII – La liste d'aptitude.....	5
IX - L'avancement	5
X- Le traitement.....	6

TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation des concours d'éducateurs de jeunes enfants ;

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement, ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

II – LES FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice. Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.2324-33 et suivants de code de la santé publique.

III – LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur L'espace Economique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein).
- 2) Jouir de ses droits civiques,
- 3) Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
- 4) Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- 5) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agréé.

IV – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le recrutement en qualité d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves **ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.**

Conditions dérogatoires :

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- ↳ Les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- ↳ Les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- ✓ un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ✓ ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ✓ ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- ✓ ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ✓ ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein (**ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis**) dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat doit saisir, dans les meilleurs délais et sans attendre l'inscription au concours, soit la *Commission de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP)* soit la *Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autre que la France (RED)*. Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission du Centre National de la Fonction Publique Territoriale mais aussi disposer au plus tard le jour de la première épreuve du concours de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

La commission compétente à saisir est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly -CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01 55 27 41 89 – Courriel : red@cnfpt.fr**

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : www.cnfpt.fr , le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe.

Attention :

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

V – ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins **6 membres répartis en 3 collèges égaux :**

- ✓ Un fonctionnaire territorial de la catégorie A et un fonctionnaire représentant la catégorie correspondant au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- ✓ Deux personnalités qualifiées,
- ✓ Deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI – PROGRAMME DES EPREUVES

Le concours comporte une **épreuve d'admissibilité** et une **épreuve d'admission**

ADMISSIBILITE		
Nature de l'épreuve d'admissibilité	Durée	Coefficient
Rédaction d'un rapport établi à partir des éléments d'un dossier, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois, et notamment sur la déontologie de la profession.	3 heures	1

ADMISSION		
Nature de l'épreuve d'admission	Durée	Coefficient
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.	20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé	2

Le jury est souverain, l'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

VII – NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires, pour une durée totale de dix jours.

VIII – LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant **deux ans** renouvelable **deux fois** pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de **quatre ans**, le lauréat qui n'a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d'adoption,
- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- ✓ congé de longue durée prévu au 1^{er} alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ durant l'accomplissement des obligations du service national,
- ✓ jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent,
- ✓ engagement civique prévu à l'article L 120-1 du code du service national à la demande du lauréat jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

IX – AVANCEMENT

Peuvent être nommés au grade **d'éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle**, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les Centres de Gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants.

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

X- TRAITEMENT

L'échelonnement indiciaire applicable au grade **d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe** est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices bruts	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices majorés	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592

Traitement mensuel brut au 1^{er} février 2017 :

✓ Point d'indice de 4,68 € Indice majoré : 390 : 1 708,2 €

Session 2018

POSTES OUVERTS	CANDIDATS ADMISSIBLES	CANDIDATS PRESENTS A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION	SEUIL D'ADMISSION	CANDIDATS ADMIS
16	27	27	11.67/ 20	16

Session 2020

POSTES OUVERTS	CANDIDATS ADMISSIBLES	CANDIDATS PRESENTS A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION	SEUIL D'ADMISSION	CANDIDATS ADMIS
12	21	19	12.33/ 20	12

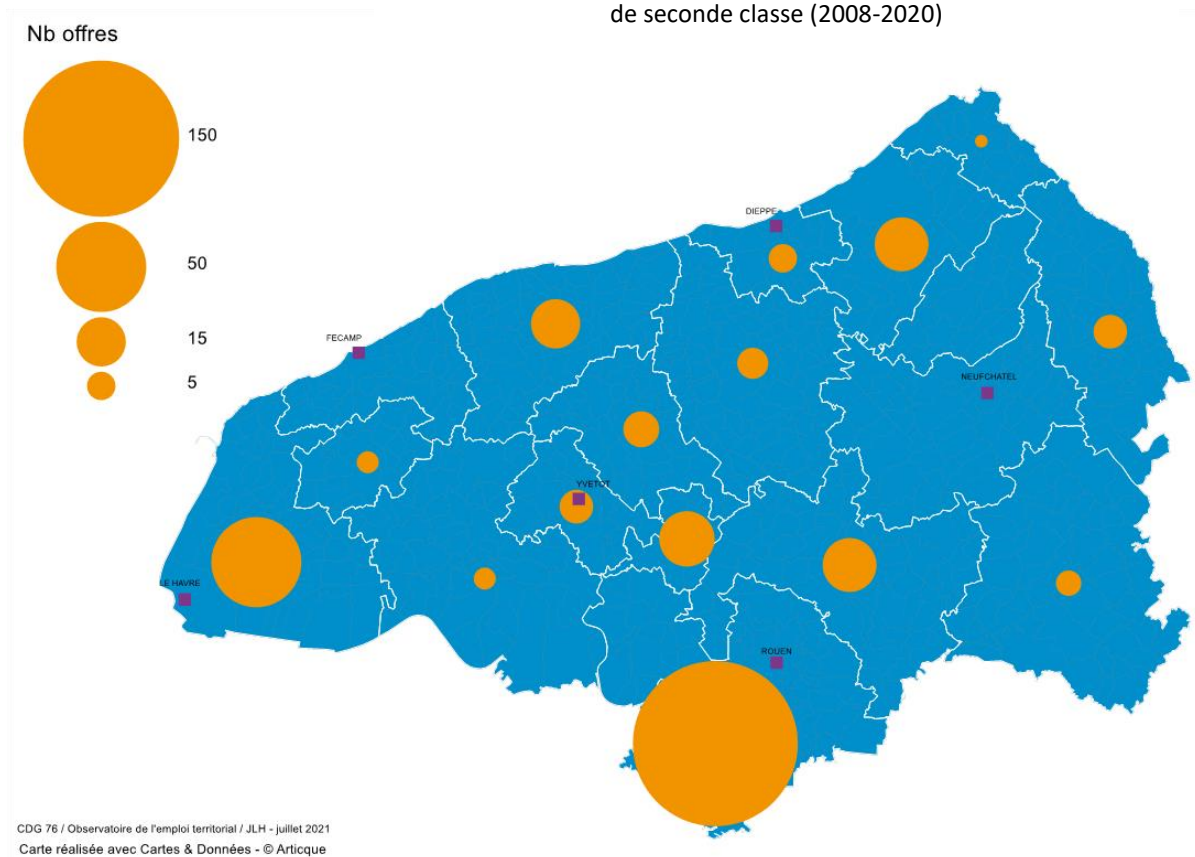
LES OFFRES D'EMPLOI DIFFUSEES SUR LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE SECONDE CLASSE (2008 - 2020)

Issu de la filière sociale, le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe relève, depuis février 2019, de la catégorie A.

- ⇒ **332 offres d'emploi** ont été diffusées sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe entre 2008 et 2020, soit une moyenne 25 offres par an.
- ⇒ Plus de 9 offres d'emploi sur 10 sont à temps complet.
- ⇒ Près des 2/3 des offres se concentrent autour de Rouen (51 %) et du Havre (15 %).

BOURSE DE L'EMPLOI DE LA SEINE-MARITIME

Offres d'emploi diffusées sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (2008-2020)



- ⇒ Les communes sont les premiers recruteurs, avec plus de 7 offres sur 10. Suivent les Communautés de communes (18 %), les CCAS¹ (6%) et les syndicats intercommunaux (2 %). L'essentiel des offres portent sur des missions d'éducation et d'éveil. 40 offres concernent des postes de responsable d'établissement d'accueil de jeunes enfants (12%).

¹ Centre Communal d'Action Sociale

Vous pouvez consulter la fiche métier « Educateur de Jeunes Enfants de seconde classe » à partir du site www.cdg76.fr

① Une offre d'emploi peut être déclarée sur plusieurs grades, voire plusieurs catégories hiérarchiques ou filières.